

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> mars 2007**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

24 février 2007 - Ordonnance n° 07/002 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Katanga, col. 5

24 février 2007 - Ordonnance n° 07/003 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Nord-Kivu, col. 5

24 février 2007 - Ordonnance n° 07/004 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province Orientale, col. 6

24 février 2007 - Ordonnance n° 07/005 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu, col. 7

24 février 2007 - Ordonnance n° 07/006 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Bas-Congo, col. 7

24 février 2007 - Ordonnance n° 07/007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de l'Equateur, col. 8

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice*

18 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 307 /CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Charismatique Universelle» en sigle « E.C.U », col. 9

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu Centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P », col. 10

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 342/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre D'encadrement et de Développement Communautaire d'Onyumbé » en sigle « C.E.D.C.O. », col. 11

29 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 420/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Justice Sans Frontières » en sigle « J.S.F. », col. 13

02 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 440/CAB/MIN/J/2006 rapportant l'arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J/2006 du 24 /4 /2006 relatif aux modifications des statuts et à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « EBICO », col. 14

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 510/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeils des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC. », col. 15

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 511/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Leo-Kin » en sigle « A.L.K. » asbl, col. 16

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 526/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé «Fondation Baraka » en sigle « FOBA. », col. 18

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 527/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe des Intellectuels pour le Développement et l'Emancipation » en sigle « G.I.D.E. », col. 19

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 528 /CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association of Vineyard Churches » en sigle « A.V.C/R.D.Congo », col. 21

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 528 bis /CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tuungane ba Mama ya Province Orientale » en sigle « TUMAPO », col. 22

30 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 590/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Solidarité pour les Personnes de Troisième Age » en sigle « CESOPETA », col. 23

05 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achats et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels de Kisantu » en sigle « CAAMEKI », col. 25

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Diabétiques du Congo » en sigle « ADIC », col. 26

10 février 2007 - Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Puissance Pour la Vie dans l'Abondance » en sigle « M.P.P.V.A. », col. 27

20 février 2007 - Arrêté ministériel n° 093/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Internationale des Eglises Vivantes au Congo » en sigle « FIDEV/RDC », col. 28

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congo Routiers » en sigle « A.C.R. », col. 29

*Ministère des Affaires Foncières*

11 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° P.C.20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi (croisement des Avenues Mobutu et Maniema), col. 30

27 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/AFF.F/2007 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 40.699, située dans la Commune de la N'sele, Quartier Bahumbu, Ville de Kinshasa, col. 31

02 février 2007 - Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/AFF.F/2007 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 40.698, située dans la Commune de la N'sele, Quartier Bahumbu, Ville de Kinshasa, col. 32

02 février 2007 - Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/AFF.F/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 23 mai 2005 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat des parcelles n° 19.266 A 19.275 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa., col. 33

*Province du Bas-Congo*

09 novembre 2006 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/59/2006 portant nomination des membres du cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo, col. 34

30 décembre 2006 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0087/2006 portant désignation à titre intermédiaire et affectation de quelques cadres territoriaux de la Province du Bas-Congo, col. 36

24 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/005/2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds de développement, des comités locaux de développement et du Comité Provincial de Développement, col. 37

24 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/006/2007 portant nomination des membres du Comité Provincial de Développement, CPD en sigle, col. 38

24 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0011/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre d'Initiation à la Création des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat » en sigle « CICE », col. 39

24 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0012/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Assistance aux Couches Sociales Défavorisées » en sigle « ASCOSODE », col. 40

24 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0014/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre d'Aide à la Formation Professionnelle et Artisanale » en sigle « CAFPA », col. 41

24 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0015/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Aide aux Centres Agricoles et Vétérinaires » en sigle « ACAV » col. 42

29 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0016/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Association pour l'Assistance aux Etablissements Scolaires » en sigle « AAES », col. 42

29 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0019/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre de Formation aux Métiers Féminins » en sigle « CFMF », col. 43

30 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0021/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre d'Education Civique et d'Apprentissage Professionnel » en sigle « CECAP », col. 44

31 janvier 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0027/2007 abrogeant l'Arrêté n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/018/2004 du 20/01/2004 portant affectation de l'immeuble « La Paillote à l'usage public », col. 45

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RH. 21.021-RC. 14.055 - Commandement à domicile inconnu  
- Monsieur François Kalenda , col. 46

R.C.2713/III - Jugement  
- Madame Bahati Aziza, col. 46

R.C. 22.714 - Signification d'un jugement par extrait  
- La communauté d'assistance aux nécessiteux du Congo, col. 48

R.C 2843 - Acte de signification d'un jugement  
- Monsieur Diwampovesa Mambundu, col. 49

R.C 2843 - Jugement  
- Monsieur Diwampovesa Mambundu, col. 49

RC. 3767 - Signification du jugement  
- Monsieur Haloa, col. 51

R.C 4846/II - Signification  
- Etat civil de la Commune de Ngaliema/Kinshasa, col. 53

RC. 4846/II - Jugement  
- Mademoiselle Kazala Grâce, col. 54

RP. 17.756 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience.

- Monsieur Menayaku Balungele "Dady", col. 56

R.C 96. 149 - Assignation à domicile Inconnu  
- Succession Faustin Birindwwa, col. 57

*Province du Bas-Congo*

R.C. 239 - Signification d'un jugement avant dire droit  
- Sieur Ferdinand Joseph Mignon et ctrs, col. 58

**AVIS ET ANNONCE**

Déclaration de perte de Certificat, col. 59

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Ordonnance n° 07/002 Du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Katanga***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71, 72, 158 et 235 ;

Vu l'Arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Katanga, rendu par la Cour d'Appel du Katanga en date du 03 février 2007 et signifié à la Représentation Provinciale de la Commission Electorale Indépendante à Lubumbashi en date du 06 février 2007 ;

**O R D O N N E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est investi en qualité de Gouverneur, Monsieur Moïse Katumbi Chapwe.

**Article 2 :**

Est investi en qualité de Vice-gouverneur, Monsieur Guibert Paul Yav Tshibal ;

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4 :**

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2007

Joseph Kabila Kabange

**Ordonnance n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Nord-Kivu***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71, 72, 158 et 235 ;

Vu l'Arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Nord-Kivu, rendu par la Cour d'Appel du Nord-Kivu en date du 1<sup>er</sup> février 2007 et signifié à la Représentation Provinciale de la Commission Electorale Indépendante à Goma en date du 12 février 2007 ;**O R D O N N E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est investi en qualité de Gouverneur, Monsieur Julien Paluku Kahongya.

**Article 2 :**

Est investi en qualité de Vice-gouverneur, Monsieur Fellert Lutaichirwa MULWAHALE ;

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4 :**

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2007

Joseph Kabila Kabange

**Ordonnance n° 07/004 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province Orientale***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71, 72, 158 et 235 ;

Vu l'Arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province Orientale, rendu par la Cour d'Appel de la Province Orientale en date du 08 février 2007 et signifié à la Représentation Provinciale de la Commission Electorale Indépendante à Kisangani en date du 10 février 2007 ;

**O R D O N N E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est investi en qualité de Gouverneur, Monsieur Médard Autsai Asenga.

**Article 2 :**

Est investi en qualité de Vice-gouverneur, Monsieur Joseph Bangakya Angaze ;

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4 :**

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2007

Joseph Kabila Kabange

**Ordonnance n° 07/005 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71, 72, 158 et 235 ;

Vu l'Arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu, rendu par la Cour d'appel du Sud-Kivu en date du 02 février 2007 et signifié à la Représentation Provinciale de la Commission Electorale Indépendante à Bukavu en date du 06 février 2007 ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est investi en qualité de Gouverneur, Monsieur Célestin Cibalonza Byaterana.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-gouverneur, Monsieur Léon Mumate Nyamatomwa ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2007

Joseph Kabila Kabange

**Ordonnance n° 07/006 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Bas-Congo***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71, 72, 74, 158 et 235 ;

Vu l'Arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Bas-Congo, rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 16 février 2007 et signifié à la Commission Electorale Indépendante en date du 22 février 2007 ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est investi en qualité de Gouverneur, Monsieur Mbatshi Batshia.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-gouverneur, Monsieur Nkusu Kunzi ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2007

Joseph Kabila Kabange

**Ordonnance n° 07/007 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de l'Equateur***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71, 72, 158 et 235 ;

Vu l'Arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de l'Equateur, rendu par la Cour d'Appel de l'Equateur en date du 21 février 2007 et signifié à la Représentation Provinciale de la Commission Electorale Indépendante à Mbandaka en date du 23 février 2007 ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est investi en qualité de Gouverneur, Monsieur José Makila Sumanda.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-gouverneur, Monsieur Jean-Claude Baende Etafe Eliko ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2007

Joseph Kabila Kabange

**GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 307 /CAB/MIN/J/2006 du 18 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Charismatique Universelle» en sigle « E.C.U »,**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 juillet 2001, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Charismatique Universelle» en sigle « E.C.U ».

Vu la déclaration datée du 07 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Charismatique Universelle», en sigle « E.C.U », dont le siège social et administratif est situé à Kinshasa, au n° 36 de l'Avenue du Marché, Quartier VII, dans la Commune de N'djili en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La Rédemption des peuples, la mission de gagner les Nations au Seigneur Jésus-Christ et l'implantation des Eglises sur la base des enseignements des apôtres et des prophètes, selon l'esprit de sa recommandation et de révélation;
- La création des écoles chrétiennes, professionnelles et bibliques ;
- L'encadrement des jeunes par la formation chrétienne ;
- Le relèvement et l'épanouissement intégral de tout homme ainsi que bien-être de la Communauté (nationale et internationale), dans son environnement direct ou indirect ;
- La protection, la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques (espèces végétales, animales et minérales) ;
- La promotion de l'agriculture et de l'élevage pour un épanouissement meilleur et durable ;
- L'animation des secteurs d'assistance socio-humanitaire de gestion des catastrophes et de l'environnement ;
- La mise en place d'un cadre de traitement respectueux et juste pour l'exercice de la fraternité et de l'égalité ;
- L'organisation des échanges ponctuels avec des organisations et/ou institutions étatiques, privées, chrétiennes ou celles de droit international.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 07 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Daniel Charles Tshisumpa : Représentant Légal et Président du Conseil Exécutif ;
- Monsieur Emmanuel Kimeme Hulu Mungu : Vice-président ;
- Monsieur Mathieu Kasongo Diemo : Secrétaire Général ;
- Madame Marie Mwange Sangwa : Secrétaire Générale Adjointe ;
- Madame Huguette Banza Mutumba : Trésorière Générale ;
- Monsieur Kiala Frédéric : Trésorier Général Adjoint ;
- Monsieur Sébastien Ofafele Siyaka : Conseiller Général ;

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

**Arrête ministériel n° 321/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu Centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P ».**

*Le Ministre de la Justice.*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juillet 2005, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale Pentecôtiste de DIEU Centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P ».

Vu la déclaration datée du 14 juillet 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu Centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, route Munama, au n° 31 de l'Avenue Kenya, Commune de Kampemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- évangéliser les masses et promouvoir les œuvres sociales, enseignement, œuvres médicales, philanthropiques, promotion des techniques culturelles nouvelles, agriculture et élevage ;
- la formation biblique et théologique pastorale, l'imprimerie, la librairie, la radio et la télévision et la phonie comme moyen de communication.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 juillet 2003 par laquelle l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Evêque Jean Baptiste Banza Kituo Kidji Buntu : Président, représentant légal de l'Eglise ;
- Révérend Mutanda Seko Jérôme David : Secrétaire général ;
- Révérend Ilunga Kabwe Jacquimin : Directeur d'évangélisation ;
- diacre Mwamba Kayembe Symphorien: Trésorier.

Article 3 :

le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

**Arrêté ministériel n° 342/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'encadrement et de Développement Communautaire d'Onyumbe » en sigle « C.E.D.C.O. ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 janvier 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement et de Développement Communautaire d'Onyumbe » en sigle « C.E.D.C.O. ».

Vu la déclaration datée du 08 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0112/2006 du 20 septembre 2006 à l'obtention de la personnalité juridique délivré par le ministre des affaires sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement et de Développement Communautaire d'Onyumbe » en sigle « C.E.D.C.O. », dont le siège social est situé à Onyumbe, territoire de Lodja, District du Sankuru, Province du Kasai-Orientale et le siège administratif est fixé dans la Galerie ram n° 15/6529, Avenue du Plateau, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- contribuer à l'éducation et à la formation de la communauté par la construction et promotion des maisons de formation, des centres d'hébergement des jeunes déshérités ;
- orienter les enfants vers une formation générale et technique ;
- prendre en charge les études maternelles, primaires, secondaires et supérieures des enfants déshérités, marginalisés des communautés villageoises ;
- apprendre les métiers de menuiserie, de forgerie, de maçonnerie, de l'artisanat et autres aux jeunes et aux adultes sans distinction de sexe ;
- réduire la pauvreté en milieu rural par l'initiation à l'auto prise en charge et à l'auto promotion intégrale de la communauté villageoise ;
- améliorer la qualité de vie en milieu rural par la construction des villages modernes ( des maisons en matériaux durables et des installations nécessaires) ;
- sensibiliser la population contre le VIH/SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles ainsi que les maladies des mains sales ;
- sauvegarder la gestion durable et rationnelle de la diversité biologique ;
- promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des ressources naturelles fauniques, forestiers, en terres et en eaux pour un développement durable ;
- lutter contre la désertification et les autres effets néfastes résultant des changements climatiques et la vulgarisation des énergies renouvelables en protégeant les forêts du secteur d'activité ;
- organiser obligatoirement les travaux des champs pour les membres et promouvoir l'élevage aux fins de favoriser l'alimentation de la population et l'approvisionnement de grands centres urbains ;
- réhabiliter les ouvrages d'intérêt local existant, construire de nouveaux ouvrages et promouvoir les routes de desserte agricole ;
- réaliser une unité de production agropastorale à Onyumbe.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 08 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Yeni Olungu : Président ;
- Yeni Diowo : Administrateur secrétaire général ;
- Yeni Lungudi : Administrateur trésorier ;
- Yeni Ediho : Administratrice chargée de l'agriculture, pêche et élevage ;
- Yeni Andjaholo : Administratrice chargée des questions d'habitat, infrastructure et ouvrage d'intérêt local ;
- Yeni Kongolo : Administrateur chargé de l'enseignement ;
- Yeni Like Joëlle: Administratrice chargée de la santé et lutte contre les endémies.

## Article 3 :

le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

**Arrête ministériel n° 420/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Justice Sans Frontières » en sigle « J.S.F. ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1,2,3, 4,5, 6,7, 8,10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l' article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01juillet 2000, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Justice Sans Frontières » en sigle : « J.S.F »

Vu la déclaration datée du 04 mars 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susnommée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 0014/2002 du 2 février 2002 délivré par le ministère du plan et de la reconstruction à l'association sans but lucratif susnommée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Justice Sans Frontières » en sigle « J.S.F » dont le siège social est fixé à Kinshasa/Gombe, Rue Colonel Lukusa n° 4765, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- promouvoir et défendre les droits de l'homme ;
- œuvrer pour l'instauration de par le monde d'une justice indépendante et impartiale sans discrimination de race, nationalité, sexe, religion ou autre considération de frontière ainsi que pour l'application des instruments juridiques internationaux par les cours et tribunaux nationaux
- protéger tous les magistrats et tous les professionnels de la justice ;
- organiser et appuyer, seule, ou en collaboration avec les partenaires, toute action en faveur de l'indépendance et de l'impartialité de la justice.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 04 mars 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Shindano Bulenge Pierre : Président
- Monsieur Ilunga Katobo Léon Corneille : Vice-président ;
- Monsieur Ilunga Kazadi Dieudonné : Secrétaire général ;
- Monsieur Kwey Bisembo Asinga : Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur abbé Ngoma Tsamba Claude : Trésorier ;
- Madame Mujinga Ngombo Annie : Trésorière adjointe ;
- Monsieur maître Kayembe Kamuanya Macha : Chargé des projets ;
- Monsieur maître Kayakosi Mbawa Alphonse : Chargé de l'assistance judiciaire ;
- Monsieur Kopi Banangola Benjamin : chargé de relations publiques, communications et presse.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

**Arrêté ministériel n° 440/CAB/MIN/J/2006 du 02 octobre 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN /J/2006 du 24 /4 /2006 relatif aux modifications des statuts et à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « EBICO ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4,5,6, 7, 8,46,47,49,50,52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 91/092 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « EBICO » Asbl ;

Vu la lettre n° EBICO/B.P.KIN/002 : 2006 du 29 avril 2006 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « EBICO » Asbl portant requête en annulation de l'Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/J/2006 du 20 avril 2006 ;

Vu le procès-verbal des travaux de la 2ème Assemblée général de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée tenue à Kikwit du 23 au 27juillet 2000 ;

Vu le défaut de qualité du pasteur Mbono Bawila de convoquer et de présider l'Assemblée générale de l'EBICO conformément à l'article 8 de ses statuts ;

Vu les contestations des paroisses de cette Eglise et le résultat d'enquête initiée le 26 décembre 2002 par le comité de sécurité du Territoire d'IDIOFA dans la province de Bandundu ;

Attendu qu'il échet de ramener les choses dans leur pristin état et la paix au sein de l'Eglise baptiste Internationale au Congo ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté l'Arrête Ministériel n°051/CAB/MIN/J/2006 du 20 avril 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo en sigle « EBICO »

### Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

### **Arrêté ministériel n° 510/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeils des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeils des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC. »;

Vu la déclaration datée du 05 août 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/026/2006 du 17 janvier 2006 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle, dénommée « Voix et Oeils des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but :

- Accompagner les parlementaires dans l'élaboration des lois cadrant avec la réduction de la pauvreté, la production de la

biodiversité, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits humains et du genre ;

- Assister les parlementaires à nouer le partenariat sur le plan national et international dans le cadre de renforcement de leurs capacités ;
- Contribuer à la vulgarisation des lois votées par le parlement et les assemblées provinciales ainsi que la production des documents parlementaires auprès de la population ;
- Contribuer à la promotion et à la défense des droits humains en milieu parlementaire ;
- Nouer la coopération avec le parlement et les assemblées provinciales, les organisations interparlementaires régionales et internationales, les organisations intergouvernementales et gouvernementales qui s'inspirent des mêmes objectifs ;
- Aider les parlementaires à être en contact permanent avec la population qu'ils représentent.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga wa Ilunga : Administrateur ;
- Musongela Kibandwa : 1er Administrateur Adjoint ;
- Ngumbi Amuri : 2ème Administrateur Adjoint ;
- Wanga Omediheke : Directeur Administratif ;
- Masimango Usungu : Directeur Technique ;
- Songo Mbuyu : Membre coopté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

### **Arrêté ministériel n° 511/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Leo-Kin » en sigle « A.L.K. » asbl**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 septembre 2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Leo-Kin » en sigle « A.L.K. » asbl;

Vu la déclaration du 29 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/1796/2003 du 05 mai 2003 du Ministère de la Santé accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Leo-Kin » en sigle « A.L.K. » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 180 de la Rue Buta, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but :

- La salubrité de la Ville en particulier des autres Villes de la République démocratique du Congo en général ;
- Promouvoir le développement dans les domaines de la santé, du social et de la culture ;
- Rechercher tous contacts piscicoles, commerciaux, agricoles, environnementales ou autres parmi les membres et les investisseurs étrangers ;
- Servir de cadre d'échange, d'information pour permettre aux investisseurs étrangers de s'installer en République Démocratique du Congo ;
- Soutenir, promouvoir et favoriser le développement entre toutes personnes physiques et morales de toute nationalité et ce principalement dans le domaine piscicole, environnemental, agricole, commercial, professionnel, social, culturel, touristique en vue d'améliorer leur statut mutuel et le développement de leur pays ;
- Promouvoir un cadre d'échanges d'informations pour permettre aux investisseurs de mieux connaître le pays du partenaire et d'y investir avec beaucoup plus de précision et de sécurité ;
- Susciter une compétitivité dans l'attribution des marchés intérieurs et extérieurs ;
- Trouver les meilleurs marchés pour chaque partenaire ;
- Créer une banque des données fiables pour tout investisseur intéressée ;
- Promouvoir la République Démocratique du Congo et toutes ses potentialités tant internes qu'externes ;
- Accompagner tout effort de développement et de promotion en encourageant et en appuyant des œuvres sociales, éducatives, intellectuelles, économiques et culturelles ;
- Assurer l'encadrement des initiatives et activités de développement, de production, de transformation et de commercialisation de leurs produits ;
- Contacter les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux tant nationaux qu'internationaux ainsi que les personnes physiques et morales intéressées au développement en République Démocratique du Congo ;
- Faciliter, encadrer, sécuriser l'entrée, l'arrivée et l'installation des partenaires extérieurs et autres investisseurs ainsi que la libre circulation des personnes et de leurs biens ;
- Faciliter l'approvisionnement en matières premières et la commercialisation de leur production ;
- Faciliter l'accès à la formation, à l'information et au crédit ;
- Apporter son concours pour l'embellissement, à la réhabilitation de l'urbanisme, à la revalorisation des espaces verts et à la lutte contre les constructions anarchiques, à l'implantation d'une mutuelle de santé au sein de « Amicale Leo-Kin-ONG » ;
- Contribuer à la rééducation de la morbidité, de la mortalité et du fardeau socio-économique dû au paludisme.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 29 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Gaibili nu Gabriel Didier : Administrateur coordonnateur général ;
2. De gruytter Léon Georges : Administrateur délégué et secrétaire général ;
3. Samboco Marguerite : Administrateur déléguation féminine ;
4. Mundabi Fal Bob : Membre ;
5. Kamanzi Christian : Membre ;
6. Tshimanga Mianda Jacky : membre ;
7. Liwoke Monga Lokela Donat : Membre ;
8. Geerts Pierre Paul : Membre ;
9. Eleyi Mobonda Papy : Membre.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

**Arrête ministériel n° 526/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé «Fondation Baraka» en sigle « FOBA.»**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1,3, 4,5,6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 juillet 2002 par l'établissement d'utilité publique dénommé «Fondation Baraka» en sigle «FOBA.» ;

Vu la déclaration datée du 25 mars 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement accordée à l'association sans but lucratif sus indiquée par le ministre des affaires sociales aux termes de son Arrête ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0014/2006 du 24 juin 2006

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Baraka », en sigle, dont le siège social est situé, au numéro 04 de l'Avenue citronniers, Q/Jamaïque Commune de Kintambo dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

Le développement par la culture qui repose sur trois idées maîtresses :

1. Un environnement sain, et un esprit sain, en vue de la poursuite et la réalisation des objectifs suivants :
2. Construction d'habitation du troisième millénaire intégrant les matériaux locaux, les techniques traditionnelles et les éléments de la technique moderne ;
3. Réhabilitation et promotion du patrimoine culturel national dans sa diversité ;
4. Ré dynamisation des centres artisanaux et de recherches culturelles par le biais de création d'ateliers ;
5. Formation culturelle et artisanale des populations vulnérables (femmes et jeunes) par des intervenants tant nationaux qu'étrangers ;
6. Initiations des jeunes aux techniques d'organisation des coopératives et à leur création ;
7. Education citoyenne et formation à la bonne gouvernance afin de lutter contre la pauvreté ;
8. Réinsertion et formation des jeunes défavorisés (jeunes militaires déplacés de guerre,...)

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 mars 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Kayembe Cyrille : Administrateur Directeur Général ;
2. Monsieur Kayembe Freddy : Administrateur ;
3. Monsieur Boteti Beya Liandja Jean : Administrateur.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

### **Arrêté ministériel n° 527/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe des Intellectuels pour le Développement et l'Emancipation» en sigle « G.I.D.E. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juin 2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe des Intellectuelles pour le Développement et l'Emancipation » en sigle «G.I.D.E. » ;

Vu la déclaration datée du 28 octobre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée

Vu le certificat d'enregistrement n° 09/DIVAS/AS/003/KAT/2006 du 19 juillet 2006 de la division provinciale des affaires sociales.

#### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Groupe des Intellectuels pour le Développement et l'Emancipation » en sigle « G.I.D.E », dont le siège social est situé à Lubumbashi, au n° 9 b de l'Avenue Tenke, Commune de Lubumbashi, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- réunir autour de la réflexion et de toute personne capable d'actes d'intelligence, mue par les préoccupations de progrès pour le mieux-être des populations et le développement intégral de notre pays ;
- explorer les milieux pour en déceler les possibilités sociologiques, économiques et culturelles susceptibles de promouvoir le développement individuel et communautaire ;
- mettre sur pied des structures communautaires de stimulation de développement en créant notamment à court terme des coopératives de production, d'épargne et de commercialisation ; et à long terme financer des entreprises pour le développement ;
- encourager et promouvoir, à l'avantage de ses membres, les voyages d'études et de loisirs comme facteurs de découverte et d'apport d'éléments nécessaires à la mise en marche et au soutien des projets de développement ;
- développer chez les membres et chez la population une conscience d'analyses de la situation générale de leurs milieux et des ressources humaines et naturelles potentielles à la faveur du développement intégral de la société ;
- organiser des manifestations scientifiques, techniques et culturelles du type des conférences, séminaires, symposiums, colloques pour stimuler l'échange, la communication, la mobilisation, la conscientisation, la responsabilisation, les messageries prises pour fils conducteurs du développement ;
- collaborer et soutenir toute initiative destinée à promouvoir la paix, la connaissance, l'entente entre les hommes du même milieu, des différentes contrées de la République Démocratique du Congo et des différentes nations, conditions préalables pour garantir le développement de la République Démocratique du Congo.
- Porter plus loin par divers supports de communication l'appel à la lutte pour le développement et disséminer à travers le monde l'information qui concourt à sa faisabilité.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 28 octobre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Paul Kayumba Mwepu : Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Jean Ngoy Kalumba: Président du comité de gestion ;
- Monsieur Martin Tshimanga Mutata : Vice-président du comité de gestion ;
- Madame Barthon Ngoi Kakalongwa : Conseiller ;
- Madame Pauline Mbita Chola : Directeur de département ;
- Monsieur Eric Kaseka Tsongo : Directeur de département ;
- Monsieur Félicien Kasongo Numbi : Auditeur ;
- Monsieur Robert Ntumba Kaninda: Conseiller;

- Monsieur Bernard Kalobwe wa Kal : Commissaire aux comptes;
- Monsieur Romain Zangwa wa Mbayo: Commissaire aux comptes ;
- Madame Béatrice Ilunga Kabobo : Commissaire aux comptes ;
- Monsieur Evariste Bikaka Mesa : Commissaire aux comptes ;
- Monsieur Churchill Numbi Mushi Ilu: Commissaire aux comptes ;
- Monsieur Crédo Kitobo Kabinga : Commissaire aux comptes ;
- Monsieur Augustin Kabila Kisola M.: Trésorier général
- Monsieur Richard Ngeleka wa Tapile : Secrétaire général ;
- Madame jolie Kawale : Directeur des publications ;
- Monsieur Valery Ngandu Vidye Kan : Auditeur ;
- Monsieur Christian Kabila Mwamba : Auditeur

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Batonnier honoris kisimba ngoy.

**Arrêté ministériel n° 528 /CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association of Vineyard Churches » en sigle « A.V.C/R.D.Congo».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 23, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 septembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association of Vineyard Churches » en sigle « A.V.C/R.D.Congo » ;

Vu la déclaration datée du 11 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° JUST.GS.112/S-KV/186/2006 du 22 septembre 2006 délivré par de la Division Provinciale de la Justice Sud-Kivu.

A R R E T E :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle, dénommée « Association of Vineyard Churches » en sigle « A.V.C/R.D.Congo », dont le siège social est situé à Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser et faciliter l'expansion de l'évangile de Jésus-Christ selon Mathieu 28 et implantation, d'autres églises et ministères professant la même foi ;
- Établir des centres pour la promotion du bien-être socio-religieux en encadrant les orphelins et enfants de la rue en difficulté ;
- Donner une aide d'urgence aux pauvres (habits, aliments, abris, médicaments) selon que le seigneur le pourvoit ;
- Former d'autres branches en vue de permettre l'accessibilité de Dieu par un grand nombre.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Mudekereza Nsibula : Représentant légal ;
- Pasteur Hamuli Kadinga Laurent : Représentant légal adjoint ;
- Ancien Biringanine Debry : Secrétaire ;
- Ancien Katulanya Jacques : Trésorier ;
- Ancien Cigolo François : Membre ;
- Madame Nkunzi Cirhuza Martine : Membre ;
- Monsieur Martin Kusinza Namegabe : Membre.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

**Arrêté ministériel n° 528 bis /CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tuungane ba Mama ya Province Orientale » en sigle « TUMAPO».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tuungane ba Mama ya Province Orientale » en sigle « TUMAPO.»;

Vu la déclaration datée du 09 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 09/DIVAS/AS/003/KAT/2006 du 19 juillet 2006 de la Division provinciale des Affaires Sociales.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle, « Tuungane ba Mama ya Province Orientale » en sigle « TUMAPO. », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 11 de l'Avenue Caneton, Quartier Jamaïque, Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

Encadrer les personnes féminines dans leur vie socio-professionnelle ;

Promouvoir l'épanouissement de la femme et d'assurer la parité homme/femme dans tous les domaines de la vie active, à savoir, et sans que cette énumération ne soit exhaustive : l'éducation, la santé, l'économie rurale et l'économie de marché et le social.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 09 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mokili Imerda : Présidente ;
- Madame Sakina Binti Selemani Maguy : Vice- présidente ;
- Mambingo Henriette : 2ème Vice-présidente ;
- Mombi Simone : Secrétaire Générale ;
- Madame Ayale Mariamu : Secrétaire Général Adjointe ;
- Madame Yedu Sala Saile Marguerite : Conseillère ;
- Madame Yowa Fala : Chargée des Finances ;
- Madame Risasi Marcelline : Chargée des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

**Arrêté ministériel n° 590/CAB/MIN/J/2006 du 30 décembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Solidarité pour les Personnes de Troisième Age » en sigle « CESOPETA ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 octobre 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Solidarité pour les Personnes de Troisième Age » en sigle « CESOPETA » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision n° 10/073/SG/DR/2003 du 28 mars 2003 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement prise par le Secrétaire Général au développement Rural en faveur de l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Solidarité pour les Personnes de Troisième Age » en sigle « CESOPETA », dont le siège est situé à Kinshasa, au n° 59 de l'Avenue Kimbongo, Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir l'amour et la solidarité en faveur des personnes de troisième âge dans le cadre de l'association tant au niveau national qu'international ;
- Faire épanouir un climat de tolérance et de morale publique pour un développement harmonieux du CESOPETA national ;
- Défendre les droits et intérêts des personnes de troisième âge ;
- Acheter, céder ou louer des bâtiments, des salles ou terrains ;
- Encadrer les personnes de troisième âge et promouvoir l'esprit d'entraide entre elles ;
- Inculquer aux jeunes adhérents la foi et l'espérance pour un avenir meilleur ;
- Accompagner les personnes de troisième âge dans le processus menant à la fin heureuse de leur vie sur terre ;
- Favoriser la coopération du CESOPETA avec les autres associations ou organisations qui prônent le respect de la vie humaine ;
- Créer des homes des vieillards et leur gestion, des centres de santé, des centres culturels, des jeux et loisir pour l'encadrement et la prise en charge des personnes de troisième âge ;
- Mener les actions de pression et plaider auprès des pouvoirs publics et toute la société pour la prise en compte des droits des personnes de troisième âge ;
- Intéresser la communauté tant nationale qu'internationale à l'aide aux personnes de troisième âge ;
- Créer une caisse d'assurance maladies et un service des personnes de troisième âge ;
- Organiser une assistance judiciaire gratuite en faveur des personnes de troisième âge.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 12 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Benoît Mwanza Kanumwangi : Président ;
- monsieur Idor Mbaya Kalombo : 1er Vice- président ;
- Monsieur Anastase Kambangi Lupaka : 2ème Vice-président ;
- Monsieur Crispin Badibanga : Secrétaire général ;
- Monsieur Alphonse Sangamayi : Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Sylvestre Batusamuine Dibwe : Trésorier général ;
- Monsieur Isidore Mukeba : Chargé des relations publiques ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2006

Pierre Ilunga M'Bundu Wa Biloba

**Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/J/2007 du 05 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achats et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels de Kisantu » en sigle « CAAMEKI ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achats et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels de Kisantu » en sigle « CAAMEKI » ;

Vu la déclaration datée du 22 novembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/447 du 02 février 2004 délivré par le ministère de la Santé à l'association sans but lucratif susvisée.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achats et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels de Kisantu » en sigle « CAAMEKI », dont le siège est établi à Kisantu, aile de l'ancien Sanatorium de l'hôpital Saint-Luc, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- créer un développement social fondé sur un partenariat entre les pouvoirs publics, les communautés bénéficiaires et d'autres intervenants en matière de santé ;
- améliorer dans son air d'activités, de manière permanente et autosuffisante, le système d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels dans le respect des normes de qualité prescrites par la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- offrir aux formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif de son ressort d'activités l'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels au meilleur rapport qualité/prix. Viser en priorité à une accessibilité toujours accrue de ces produits sanitaires pour les populations bénéficiaires.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 22 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Nsielele zi Mputu Fidèle : Président du Conseil d'administration et de gestion ;
- Ludiazo Bakidi Jean : Vice-président du conseil d'administration ;
- Docteur Kimfuta Jacques : Secrétaire.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

**Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Diabétiques du Congo » en sigle « ADIC ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 décembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Association des Diabétiques du Congo » en sigle « ADIC » ;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n° 01/564/CAB/GR-NK/96 du 13/05/1996 accordée par le Gouverneur du Nord-Kivu à l'association sans but lucratif précitée.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Diabétiques du Congo » en sigle « ADIC », dont le siège social est fixé à Goma, B.P. 484, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- d'identifier et de réunir tous les Diabétiques établis au Congo ;
- de les informer et les former sur leur situation sanito-nutritionnelle aux fins de leur auto-prise en charge ;
- d'identifier de petites unités de production pouvant favoriser leur auto-promotion ;
- d'assurer à toute la population du Congo, une éducation sanitaire susceptible de la prévenir du diabète ;
- d'assurer un suivi sanitaire des personnes atteintes du diabète.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 25 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Akumbi Mbilizi : Président ;
- Monsieur Ir. Kakisingi Mwassa : Secrétaire Exécutif ;
- Dr. Kyembwa Michel : Médecin ;
- Monsieur Shabishimbo Mandevu: Directeur des projets;
- Monsieur Mukambilwa Wanzobu : Infirmier ;
- Monsieur Njabuka Baguma Ruth : Caissière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

**Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/J/2007 du 10 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Puissance Pour la Vie dans l'Abondance » en sigle « M.P.P.V.A. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10/04/2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Puissance Pour la Vie dans l'Abondance » en sigle « M.P.P.V.A. » ;

Vu la déclaration datée du 04/12/ 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Puissance Pour la Vie dans l'Abondance » en sigle « M.P.P.V.A. », dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 52 bis, chaussée de Kimwenza à Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- l'enseignement biblique ;
- la communion fraternelle ;
- la fraction du pain ;
- les prières.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 04 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngwej Kayomb Jean Félix Roland : Président ;
- Bongali Milanga Faustin : Vice-président ;
- Liengo Molabu Joël : Secrétaire-Trésorier.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

**Arrêté ministériel n° 093/CAB/MIN/J/2007 du 20 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Internationale des Eglises Vivantes au Congo » en sigle « FIDEV/RDC ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Internationale des Eglises Vivantes au Congo » en sigle « FIDEV/RDC » ;

Vu la déclaration du 06 novembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Internationale des Eglises Vivantes au Congo » en sigle « FIDEV/RDC » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 1 de l'Avenue Inga, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- célébrer la victoire et proclamer la gloire de Dieu par l'affermissement spirituel de ses membres et le service de son prochain ;
- manifester l'unité spirituelle qui existe entre les missions ainsi que les œuvres évangéliques et rechercher tous les domaines où la coopération entre les associations et les missions faciliteraient l'annonce de l'évangile, l'établissement et la croissance de l'Eglise vivante ;
- susciter pour l'œuvre missionnaire des prières pour ses besoins : en faire toujours mieux connaître et présenter plus efficacement l'appel au service missionnaire ;
- aider les instituts bibliques et les facultés de théologie à préparer efficacement les futurs missionnaires ;
- maintenir un contact fructueux avec les églises évangéliques et des associations à cet effet ;

- organiser, dans la mesure du possible, des cours de formation et de perfectionnement pour les missionnaires et candidats ;
- créer éventuellement une église et consacrée au développement ;
- faire l'évangélisation mondiale ;
- créer un cadre d'éducation des masses ;
- restaurer les missions et désirer voir tous les foyers du monde centré sur Jésus-Christ et vivre en paix, en harmonie ;
- s'occuper des enfants dont les parents sont démunis.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 06 novembre 2006 janvier 200 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Djonga Ngongo Thierry : Président-fondateur ;
- Makuala Kidiku : Vice-président ;
- Babuele Kanongo Antoine : Secrétaire ;
- Kakaye Suku Annie : Trésorière ;
- Luango Ngoli Lily : Trésorière adjointe.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

**Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congo Routiers » en sigle « A.C.R. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juin 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congo Routiers » en sigle « A.C.R. » ;

Vu la déclaration du 20 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0020/2005 du 03 janvier 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susindiquée ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congo Routiers » en sigle « A.C.R. » dont le siège est fixé à Kinshasa au n° 51 de l'Avenue Mangala II, dans la Commune

de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

Réunir tous les chauffeurs des poids lourds dans un noyau pour mener une lutte devant permettre aux précités de bien jouir de leurs droits fondamentaux, jusque là bafoués faute d'un cadre approprié et d'une dynamique dans la défense de leurs intérêts.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoma Bongji Roger : Président national ;
- Mianda Kanda : Président provincial Ville de Kinshasa ;
- Zelere Joël : Président Provincial du Bas-Congo ;
- Kazadi Mutombo : Secrétaire général ;
- Kazadi Mululu : Secrétaire National ;
- Mayala Tabila Albert : Trésorier National ;
- Mukanda Paulin : Trésorier National Adjoint ;
- Kanza Zéphirin : Coordonnateur National.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 11 décembre 2006 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° P.C.20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi (croisement des Avenues Mobutu et Maniema) Ville de Lubumbashi**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12 et 181 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que la parcelle n° P.C 20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi fut une propriété foncière de la société « Crédit Foncier Africain, sarl », suivant le certificat d'enregistrement Vol. D 260 folio 187 ;

Que ladite société créée en 1949, n'a jusqu'aujourd'hui pas produit un acte réglementaire pouvant justifier la prorogation de son existence juridique, en l'occurrence un Décret présidentiel ;

Considérant que le certificat d'enregistrement susvisé est tombé caduc au regard des dispositions des articles 374 et 377 de la loi dite foncière et que par ailleurs des inconnus occupent ladite parcelle sans titre ni droit ;

Qu'il y a donc de constater que celle-ci est sans maître et qu'elle tombe sous les dispositions de l'article 12 de la Loi dite foncière ;

Vu les rapports techniques et administratifs n° 2449/1098/2006 du 17 juillet 2006 relatifs aux patrimoines de la société « Crédit Foncier Africain sarl », dressés par le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi-Ouest ;

Vu la nécessité de remettre l'Etat congolais dans ses droits ;

#### A R R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est déclaré bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° P.C 20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi (croisement des Avenues Mobutu et Maniema) couverte par le certificat d'enregistrement Vol.D 260, folio 187.

##### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

##### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lubumbashi-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2006

Venant Tshipasa

**L'Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 27 janvier 2007 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 40.699, située dans la Commune de la N°sele, Quartier Bahumbu, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 60, 181 et 190;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime de sûretés, spécialement son article 5 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès verbal de constat des lieux du 28 novembre 2006 ;

Vu le procès verbal de mesurage et de bornage officiels du 28 novembre 2006, dressé par le géomètre du cadastre de la circonscription de la Tshangu ;

#### A R R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créée une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 40.699, d'une superficie de 20 hectares 00 are 00 centiare 00%, du plan cadastral de la Commune de la N°sele, Quartier Bahumbu, Ville de Kinshasa.

##### Article 2 :

la parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances de parcelles domaniales situées dans les circonscriptions de la Ville de Kinshasa.

##### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

##### Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2007

Venant Tshipasa

**L'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 40.698, située dans la Commune de la N°sele, Quartier Bahumbu, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 60, 181 et 190;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime de sûretés, spécialement son article 5 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès verbal de constat des lieux du 28 novembre 2006 ;

Vu le procès verbal de mesurage et de bornage officiels du 28 novembre 2006, dressé par le géomètre du cadastre de la circonscription de la Tshangu ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créée une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 40.698, d'une superficie de 20 hectares 00 are 00 centiare 00%, du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Bahumbu, Ville de Kinshasa.

### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances de parcelles domaniales situées dans les circonscriptions de la Ville de Kinshasa.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Venant Tshipasa

### **L'Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 23 mai 2005 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat des parcelles n° 19.266 A 19.275 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 60, 181, 183 et 190;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Revu l'Arrêté n°039/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 23 mai 2005 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non mise en valeur des parcelles portant la série des numéros 19.265 à 19.275 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Considérant que les lesdites parcelles ont été créées sur le même fonds que la concession n° 13790 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema couverte par le contrat d'occupation provisoire n° A0 712 du 15 octobre 1990 établi au nom de Monsieur Kin Kiey Mulumba, sans que le numéro 13790 ne soit annulé ;

Considérant que les mêmes parcelles furent reprises dans le domaine privé de l'Etat pour non mise en valeur, par l'Arrêté n° 039/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 23 mai 2005 et attribuées à des tierces personnes, pendant que la concession n° 13790 demeure et n'a jamais fait l'objet d'une reprise dans le domaine privé de l'Etat ;

Qu'il sied donc de constater que les parcelles susvisées ont été superposées à la concession n° 13790 précitée ;

Attendu que cette superposition est à la base du conflit foncier opposant les attributaires des parcelles susvisées au concessionnaire Kin Kiey Mulumba, qui se trouve de ce fait dans l'impossibilité de jouir paisiblement de sa concession ;

Vu le recours en cessation de trouble de jouissance introduit par le concessionnaire Kin Kiey Mulumba par l'entremise de son avocat conseil maître Kihanda Mupaka pacome, par sa lettre n° D. 050/CAB/FKMP/051/06 du 11 octobre 2006 ;

Vu la nécessité de réhabiliter l'intéressé dans ses droits ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

est rapporté , l'Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 23 mars 2005 portant reprise dans le domaine de l'Etat des parcelles portant les numéros 19.266 à 19.275 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

### Article 2 :

Sont par conséquent annulés tous contrats ou autres titres d'attribution relatifs aux parcelles précitées signés en exécution de l'Arrêté ministériel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, spécialement ma lettre n° 0409/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 28 décembre 2006 ayant trait au conflit foncier susévoqué.

### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Lukunga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Venant Tshipasa

### *Province du Bas-Congo*

### **Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/059/2006 du 09 novembre 2006 portant nomination des membres du cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo.**

#### *Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1992 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Vu le message phonique du Ministre de l'Intérieur n° 25/CAB.MININTERSEDEC/002/2004 du 24 juin 2004 de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité relative à la composition des Cabinets des Gouverneurs de Provinces ;

Considérant le procès-verbal de remise- reprise du 19 octobre 2006 entre le Gouverneur de Province sortant et le Gouverneur de Province entrant ;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du Cabinet du Gouverneur de la Province du Bas-Congo pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur de Cabinet : Daniel Freddy Mayala Bilongo
2. Conseiller chargé de l'Administration des Entités Administratives Décentralisées, de la Sécurité et de l'Ordre Public : José Augustin Massibu ay'Mataya
3. Conseiller chargé de l'Economie, Budget, Finances et Portefeuille : David Kuku di Mayeye
4. Conseiller chargé de la Planification, travaux publics et infrastructures : Michel Maduka ma Mbadu
5. Conseiller chargé de l'Education santé, affaires sociales et personnes vulnérables, attaché auprès du Gouverneur de province : Claude Muaka Mbele
6. Conseiller chargé de l'Encadrement des Enfants désœuvrés et/ou en rupture familiale, attaché auprès du Gouverneur de Province : Jean-Pierre Futi Buanga
7. Conseiller chargé des Questions Juridiques : Erick Zaghombila Batele
8. Conseiller chargé de la Presse et Communication : Albert Ntula du Mbewa
9. Conseiller chargé des Relations Extérieures et de la Coopération : Firmin Mvonde Mambu
10. Conseiller chargé des Questions politiques et coutumières : Maître Jacques Zakayi Mbumba
11. Conseiller chargé de la jeunesse, sports, culture et loisirs : Maître Jean-Claude Lutete Nsakala wa Makima
12. Chargé de Missions du Gouverneur de Province : Hyppolite Vasika Mbele
13. Chargé de missions du Vice-gouverneur chargé des questions politiques et administratives : Albert Diyabanza Dike
14. chargé de missions du Vice-gouverneur chargé des questions économiques, financières et de développement : Edouard Kimbaza Mulenda
15. Secrétaire particulier du Gouverneur de province : Laurence Kalenga
16. Secrétaire particulier du Vice-gouverneur chargé des questions politiques et administratives : Jean Ngoma Pingu
17. Secrétaire particulier du Vice-gouverneur chargé des questions économiques, financières et de développement : Patrick Bengo Luseki
18. Secrétaire de Cabinet : Antoine Mpasi-di-Masial

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 19 octobre 2006

Fait à Matadi, le 09 novembre 2006

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/087/2006 du 30 décembre 2006 Portant désignation à titre intermédiaire et affectation de quelques cadres territoriaux de la province du Bas-Congo .**

*Le Gouverneur de Province du Bas-Congo,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Vu le Décret n° 05/100 du 17 septembre 2005 portant nomination des Administrateurs de Territoire et Administrateurs de Territoire Assistants ;

Attendu que Monsieur Roger Danga nommé Administrateur de Territoire de Mbanza-Ngungu est décédé sans avoir rejoint son poste d'affectation ;

Qu'il y a lieu de confier l'intérim du poste vacant à l'un des deux Administrateurs de territoire assistants de l'entité conformément à la loi et dans les limites du pouvoir d'affectation dévolu au Gouverneur de Province ;

Qu'il échet en conséquence d'étoffer l'effectif de l'équipe dirigeante du Territoire concerné ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignées et affectées à titre intérimaire dans les entités et aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Ville de Boma
  - Maire de :
    - o Nom et post-noms : Madame Victorine Masunda Lombo
    - o Grade : Chef de Division
    - o Matricule : 266.243
  - Maire Adjoint :
    - o Nom et post-noms : Monsieur M'Vubu Lelo
    - o Grade : Chef de Bureau
    - o Matricule : 462.425
2. District du Bas-fleuve
  - Commissaire de District Assistant
    - o Nom et post-noms : Monsieur Jean Pierre Lubanzu Bunga
    - o Grade : Chef de Division
    - o Matricule : 1.157.196
3. Territoire de Kimvula
  - Chef de Poste d'encadrement Administratif de Lula Lumene
    - o Nom et post-noms : Monsieur Batambulula Dikupesha
    - o Grade : Attaché de Bureau de 2<sup>me</sup> classe
    - o Matricule : 451.521

Article 2 :

Le Directeur de Province du Bas-Congo et les Commissaires de District du Bas-Fleuve et de la Lukaya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 30 décembre 2006

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/005/2007 du 24 janvier 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds de développement, des comités locaux de développement et du Comité Provincial de Développement.**

*Le Gouverneur de Province du Bas-Congo,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance Loi n° 087/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Vu le message phonique du Ministre de l'Intérieur n° 25/CAB.MININTERSEDEC/455/2006 du 14/12/2006 donnant pouvoir pour raison d'Etat et à titre exceptionnel au Gouverneur de Province du Bas-Congo de garder toutes ses prérogatives jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé des Comités locaux de développement dans les cités et agglomérations ci-après : Inkisi, Kasangulu, Kimpese, Kimvula, Kinzau Mvueté, Lukula, Luozi, Madimba, Manterne, Mbansa-Mboma, Mbanza-Ngungu, Moanda, N'Kamba et Kikonka, Songololo et Tshela.

Article 2 :

Les Comités locaux de développement sont placés sous la supervision du Comité Provincial de Développement, CPD en sigle.

Article 3 :

Chaque Comité local du développement comprend :

- un Président ;
- des membres permanents
- un secrétaire permanent faisant office de rapporteur, de comptable et de trésorier ;
- un représentant de confession religieuse ;
- une représentante des femmes ;
- un représentant des jeunes.

Article 4 :

Le rôle des Comités locaux de développement est de réaliser des projets d'assainissement, de salubrité, et de développement des infrastructures.

Article 5 :

Chaque Comité local du développement bénéficie d'un financement de 1% des recettes de péage de la route national n° 1 Kinshasa- Matadi dans la quotité de 20% mis à la disposition du Gouvernorat de Province au titre de participation au fonds de développement des infrastructures.

Article 6 :

Il est créé un Comité Provincial de Développement chargé de la Coordination, de la supervision et du contrôle de la gestion de tous les projets financés par ce fonds.

Article 7 :

Le Comité Provincial de Développement comprend cinq membres dont un secrétaire permanent.

Article 8 :

Pour son fonctionnement, le Comité Provincial de Développement bénéficie de 4% des recettes de péage dans la quotité de 20% mis à la disposition du gouvernorat de province au titre de participation aux fonds de développement des infrastructures, dont 2% sont remis à la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour le suivi des projets.

Article 9 :

Les Comités locaux de développement et le Comité provincial de développement sont renouvelables tous les cinq ans.

Article 10 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Superviseur du Comité provincial de péage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 24 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/006/2007 du 24 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité Provincial de Développement, CPD en sigle.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance loi n° 087/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Vu le message phonique n° 25/CAB.MININTERSEDEC/455/2006 du 14 décembre 2006 donnant pouvoir pour raison d'Etat et à titre exceptionnel au Gouverneur de Province du Bas-Congo de garder toutes ses prérogatives jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommées membres de la Coordination du Comité Provincial de Développement les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Ndombasi Yerodia Abdoulaye : Coordonnateur pour la Lukaya
2. Monsieur Siluvangi Raphaël : Coordonnateur pour les Cataractes 1.
3. Monsieur Ngina Yevuvu : Coordonnateur pour les Cataractes 2.
4. Monsieur Mbadu Nsitu Jacques : Coordonnateur pour le Bas-Fleuve.
5. Monsieur Ndamina Luyindula Odet : Secrétaire Permanent.

- Inkisi :
  - Monsieur François Kimasi Matuiku Basaula, Président
- Kasangulu :
  - Monsieur Kuku Di Mayeye, Président
  - Monsieur Mambo Luamba ; membre permanent.
- Kimpese :
  - Monsieur Fuka Unzola, président.
- Kimvula :
  - Monsieur Kifu Kikanda Vuanga Vethem, président
  - Monsieur Félicien Makuisa Mipasi, membre permanent.
- Kinzaï Mvuete :
  - Monsieur Vangu Payadu Antoine, président
  - Monsieur Manuana ma Makayi, membre permanent
- Lukala :
  - Docteur Yukula Dimbuene, président
  - Monsieur Matubuana Nkuluki Atout, membre permanent.
- Lukula :
  - Maître Phillipe Muanda Vuidi, président
  - Monsieur Justin Luemba Makoso, membre permanent
- Luozi :
  - Docteur Séraphin Bavuidi Babingi, président
- Madimba :
  - Maître Mabeka ne Niku Nicolas, président
- Manterne :
  - Monsieur Pamphile Paku Mapangula, président
  - Monsieur Tshiana Muana bakisi, membre permanent
- Mbansa-Mboma :
  - Madame Mfulu Massaka, Présidente
- Mbanza-Ngungu :
  - Monsieur Augustin Kisombe Kiaku Muisi, Président
  - Monsieur Kinavuidi Sangi Luyoki Antoine, membre permanent
- Muanda :
  - Monsieur Nsimba nzungila Léonard, Président
  - Monsieur Nzaki Niati, membre permanent
- N’Kamba et Kikonka :
  - Monsieur Déo Nkusu Kunzi, Président
- Songololo :
  - Monsieur Nzamasumu Ngolo, Président.
  - Monsieur Ndamba Musunda Ricky, membre permanent
- Tshela :
  - Monsieur Photo Ngumba, Président
  - Monsieur Bavula Mvunda, membre permanent.

## Article 3 :

Le mandat des membres du Comité Provincial de développement est de cinq ans.

Fait à Matadi, le 24 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/GOUV/BC/0011/2007 du 24 janvier 2007 portant agrément d’une association sans but lucratif dénommée « Centre d’Initiation à la Création des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat » en sigle « CICE »**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l’effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Attendu que l’ASBL-ONGD, « Centre d’Initiative à la Création des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat », en sigle « CICE » a pour objet de favoriser la création des petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Considérant la demande d’agrément introduite en date du 26 janvier 2007 par Maître Kumbi Tulunkuku, Avocat conseil de l’ASBL précitée ;

Sur proposition du Chef de Division de l’Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée comme Association Sans but lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « Centre d’Initiation à la Création des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat », en sigle « CICE »

## Article 2 :

Le Chef de Division de l’Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 24 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0012/2007 du 24 janvier 2007 portant agrément d’une association sans but lucratif dénommée « Assistance aux Couches Sociales Défavorisées » en sigle « ASCOSODE »**

*Le Gouverneur de Province du Bas-Congo,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l’effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Attendu que l’ASBL-ONGD, « Assistance aux Couches Sociales Défavorisées », en sigle « ASCOSODE » a pour objet de l’amélioration des conditions de vie des couches sociales défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément introduite en date du 26 janvier 2007 par Maître Kumbi Tulunkuku, Avocat Conseil de l'ASBL précitée ;

Sur proposition du Chef de Division des Affaires Sociales ;  
Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée comme Association Sans But Lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « Assistance aux Couches Sociales Défavorisées », en sigle « ASCOSODE »

Article 2 :

Le Chef de Division de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 24 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0014/2007 du 14 janvier 2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre d'Aide à la Formation Professionnelle et Artisanale » en sigle « CAFPA »**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Attendu que l'ASBL-ONGD, « Centre d'Aide à la Formation Professionnelle et Artisanale », en sigle « CAFPA » a pour objet de l'amélioration des conditions de vie de la jeunesse désœuvrée et délaissée pour compte ;

Considérant la demande d'agrément introduite en date du 26 janvier 2007 par Maître Kumbi Tulunkuku, Avocat conseil de l'ASBL précitée ;

Sur proposition du Chef de Division du travail et de la prévoyance sociale et de l'Industrie, Petite et Moyennes entreprises.

Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée comme Association Sans but lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « Centre d'Aide à la Formation Professionnelle et Artisanale », en sigle « CAFPA »

Article 2 :

Le Chef de Division du travail et de la prévoyance sociale et de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 24 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CABGOUV/BC/0015/2007 du 24 janvier 2007 Portant Agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Aide aux Centres Agricoles et Vétérinaires » en sigle « ACAV »**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- Gouverneurs des provinces ;

Attendu que l'ASBL-ONGD, « Aide aux Centres Agricoles et Vétérinaires », en sigle « ACAV » a pour objet de l'assistance aux centres agricoles et vétérinaires.

Considérant la demande d'agrément introduite en date du 26 janvier 2007 par Maître Kumbi Tulunkuku, Avocat Conseil de l'ASBL précitée ;

Sur proposition de l'Inspecteur Provincial de l'Agriculture.

Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée comme Association Sans but lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « Aide aux centres Agricoles et Vétérinaires », en sigle « ACAV »

Article 2 :

L'Inspecteur Provincial de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 24 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0016/2007 du 29 janvier 2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Association pour l'Assistance aux Etablissements Scolaires » en sigle « AAES »**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Attendu que l'ASBL-ONGD, « Association pour l'Assistance aux Etablissements Scolaires », en sigle « AAES » a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les milieux scolaires;

Considérant la demande d'agrément introduite en date du 26 janvier 2007 par Maître Kumbi Tulunkuku, Avocat conseil de l'asbl précitée ;

Sur proposition du Chef de Division de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée comme Association Sans but lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « Association pour l'Assistance aux Etablissements Scolaires », en sigle « AAES »

Article 2 :

Le Chef de Division de l'Enseignement Primaire et Secondaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 29 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0019/2007 du 29 janvier 2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre de Formation aux Métiers Féminins » en sigle « CFMF »**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Attendu que l'ASBL-ONGD, « Centre de Formation aux métiers féminins », en sigle « CFMF » a pour objet la prise en charge et la promotion des jeunes filles et femmes désœuvrées ;

Considérant la demande d'agrément introduite en date du 26 janvier 2007 par Maître Kumbi Tulunkuku, Avocat Conseil de l'ASBL précitée ;

Sur proposition du Chef de Division de la Condition Féminine et Famille;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée comme Association Sans but lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « Centre de Formation aux métiers féminins », en sigle « CFMF »

Article 2 :

Le Chef de Division de la Condition Féminine et Famille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 29 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0021/2007 du 30 janvier 2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Centre d'Education Civique et d'Apprentissage Professionnel » en sigle « CECAP »**

*Le Gouverneur de Province du Bas-Congo,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort spécial du Développement National ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Attendu que l'ASBL-ONGD, « Centre d'Education Civique et d'Apprentissage Professionnel », en sigle « CECAP » a pour objet l'encadrement et la formation professionnelle des jeunes délaissés pour compte.

Considérant la demande d'agrément introduite par Maître Kumbi Tulunkuku, avocat conseil de l'asbl précitée ;

Sur proposition du Chef de Division des Affaires Sociales ;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée en qualité d'Association Sans But Lucratif, Organisation Non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), « le Centre d'Education Civique et d'Apprentissage Professionnelle », en sigle « CECAP »

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB/BC/0027/2007 du 31 janvier 2007 abrogeant l'Arrêté n° 090/Bis/CAB.GOUV/BC/018/2004 du 20/01/2004 portant affectation de l'immeuble « La Paillote à l'usage - public »**

*Le Gouverneur de Province du Bas-Congo,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo;

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice- gouverneurs des Provinces ;

Vu le message phonic du Ministre de l'Intérieur, décentralisation et Sécurité n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/0455/2006 daté du 14 décembre 2006 reconnaissant pleins pouvoirs de gestion au Gouverneur de province du Bas-Congo ;

Revu le message phonique du Ministre de l'Intérieur n° 427/2006 du 20 novembre 2006 donnant pouvoir aux Gouverneurs des Provinces d'identifier les sites devant abriter les Sièges des Institutions Provinciales ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de l'Assemblée provinciale un palais devant lui permettre de fonctionner normalement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé dans toutes ses dispositions l'arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/018/2004 du 20 février 2004 portant affectation de « l'immeuble la paillote » à l'usage Public :

Article 2 :

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 31 janvier 2007

Le Gouverneur de Province

Jacques Mbadu Nsitu

**COURS ET TRIBUNAUX  
ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

**Commandement à domicile inconnu  
RH. 21.021-RC. 14.055.**

L'an deux mille six, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de novembre

A la requête de Monsieur Kalenda José, résidant sur Avenue de la Foire n° 15 dans la Commune de Limete à Kinshasa

Je soussigné, Nkongolo Tshimbombo, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à : Monsieur François Kamalenga, n'ayant ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement ou dans 72 heures pour tous délai entre les mains du requérant ou de moi, Huissier porteur des pièces ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

- Principal	: 10.600 \$ US
- Copies (2)	: 5.400,00 FC
- Frais	: 4.950,00 FC
- Droit proportionnel 6 %	: 27.000,00 FC
- Signification	: 450,00 FC
- Consignation	: -2.250,00 FC
<b>Total</b>	<b>: 10.600 \$ US + 35.550,00 FC</b>

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions, avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors, la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier de Justice.

**Jugement  
R.C.2713/III**

Audience publique du seize février deux mille sept :

En cause : Madame Bahati Aziza, actuellement domiciliée à Paris en France et ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil, Me José Yombo, avocat à la cour (à la cour d'appel) sis Galerie Moulaert, Boulevard du 30 juin n° 29, appartement 3 D, Commune de la Gombe ;

Comparaissant représentée par ce même conseil ;

Requérante

Aux termes d'une requête en date du 14 février 2007, adressée au président du tribunal de céans, dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement, Madame Bahati Aziza, actuellement domiciliée à Paris en France et ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil, Maître José Yombo, avocat à la cour sis Galerie Moulaert, Boulevard du 30 juin n° 29, appartement 3 D, Commune de la Gombe ;

Qu'elle fut régulièrement mariée à monsieur Bisimwa Kasaka jadis domicilié sur la rue Bayaka n° 14, Commune de Bandalungwa, a quitté son domicile, susdit, pour se rendre à Goma dans la Province du Nord-Kivu sans autres précisions de destination ;

Qu'après maintes recherches infructueuses, la famille a conclu à son décès probable compte tenu des événements de guerres s'étant succédé à l'Est du pays, lieu de sa destination ;

Qu'ainsi un certificat de décès a été établi en date du 27 mars 2001 ;

Que conformément à l'article 198 du Code de la famille, sur proposition du conseil de famille composé de Tanganika Julienne, Kawende et Fatuma Kawende, la veuve Bisimwa Kasaka, la requérante et mère des enfants a été chargée d'exercer sur tous ces trois enfants, tous les attributs de l'autorité parentale ;

Que cette mesure est parfaitement conforme aux intérêts des enfants ;

A ces causes :

La requérante vous prie monsieur le président, de lui confier la garde de ces enfants conformément à l'article 198 du Code de la famille ;

Et ce sera justice.

Salut et respect,

Pour la requérante, son conseil Maître José Yombo Cimpangila, avocat.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 1713/III, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 16 février 2007 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil précité ;

Après instruction, et par le biais de son conseil, la requérante plaïda ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi dont la teneur suit :

Attendu que par sa requête, Madame Bahati Aziza, actuellement domiciliée en Paris en France et ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil, Maître José Yombo, avocat à la cour sis Galerie Moolaert, boulevard du 30 juin n° 29, appartement 3 D, Commune de la Gombe ;

Attendu qu'à l'audience publique du 16 février 2007 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante Bahati Aziza a comparu représentée par son conseil, Maître José Yombo, avocat, que le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de l'instruction à l'audience que Madame Bahati Aziza était mariée à Monsieur Bisimwa Kasaka et que cette union est issue les enfants Bisimwa Faïda, née à Goma, le 22 septembre 1990, Bisimwa Tondwa, née à Kinshasa, le 28 janvier 1994 et Bisimwa Mugaruka, né à Kinshasa, le 07 mai 1997 ; Que depuis le mois d'août 1998, Monsieur Bisimwa Kasaka jadis domicilié sur la rue Bayaka n° 14 Commune de Bandalungwa avait quitté son domicile susdit pour se rendre à Goma dans la Province du Sud-Kivu sans autres précisions de destination qu'après maintes recherches infructueuses, sa famille avait conclu à son décès probable compte tenu des événements de la guerre s'étant succédé à l'Est du pays, lieu de sa destination qu'ainsi, un certificat de décès a été établi en date du 27 mars 2001 ;

Qu'à cet effet, sur proposition du conseil de famille composé de Tanganika Julienne, Kawende et Fatuma Kawende, la veuve Bisimwa Kasaka, la requérante et mère des enfants a été chargée d'exercer sur tous ces trois enfants, tous les attributs de l'autorité parentale ;

Que c'est ainsi, la requérante Bahati Aziza, sollicite du tribunal la garde de ses enfants afin d'assurer leur encadrement et leur éducation ;

Attendu que l'article 198 du Code de la famille dispose que si le père est absent et qu'il a laissé des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère et un membre de la famille du père absent, désigné par le Tribunal de Paix sur proposition du conseil de famille, exerçant sur les enfants tous les attributs de l'autorité parentale, notamment quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens ;

Qu'en l'espèce, les enfants sus indiqués sont tous mineurs d'âge et orphelins de père et habitant dans la famille paternelle ; que le conseil de famille a chargé leur mère, Madame Bahati Aziza pour exercer tous les attributs de l'autorité parentale sur ces enfants ; que pour l'intérêt supérieur de ces enfants le tribunal recevra et dira fondée la requête de Madame Bahati Aziza ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 198 ;

- Reçoit et dit fondée la requête de madame Bahati Aziza ;
- En conséquence, confie la garde et l'exercice de l'autorité parentale des enfants Bisimwa Faïda, Bisimwa Tondwa et Bisimwa Mugaruka à leur mère, Madame Bahati Aziza ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, à son audience publique du 16 février 2007 à laquelle siégeait le magistrat Desse Basinapi, juge, avec l'assistance de Monsieur Mantenge, greffier du siège.

Le Greffier du siège

Mantenge Damas

Le juge

Desse Basinapi

### Signification d'un jugement par extrait

#### R.C. 22.714

L'an deux mille sept, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Luyezo Mbaki Silu, résidant à Kinshasa sur rue Boma n° 19 Commune de Kintambo ;

Ai signifié par extrait à : communauté d'assistance aux nécessiteux du Congo dont le siège social était situé sur rue Niangara n° 41 Q. Kimbangu Commune de Kalamu, actuellement elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

La signification d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 1 novembre 2006 sous R.C. 22.714 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu l'article II point al 3 in fine des statuts de la communauté d'assistance sociale aux nécessiteux du Congo ;

Vu l'article 17 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la Communauté d'assistance sociale aux nécessiteux congolais ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ;

Déclare nulle et de nul effet la décision prise par l'Assemblée générale électorale tenue à l'Institut Pédagogique et Littéraire de Ngiri-Ngiri le 24 septembre 2005 pour irrégularité dans sa convocation et constitution ;

Condamne solidairement ses membres constitutifs dont les noms ci-après : José Bokolongo, Mkengo Mpila, Alexandre Nsiampasi Makizayila, Sabu Kiese Léon, Mafuta Célestine, Kaluvuezi MokoJ. Baptiste, Muzandu Jacques, Mabilia Ikalama, Kikiana Diakese, Nsungani Anderson, Mbembo Rigo, Nteba Muaku et Tandu Mansonni à payer la somme de 2.000.000 FC à titre des D.I. au profit de la communauté d'assistance sociale des nécessiteux au Congo association mère ;

Met les 1 / 3 des frais d'instance à leur charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 1 novembre 2006 à laquelle a siégé le Magistrat Kitangu Wasso, juge, avec le concours de Kitoko Nsangangiomp et l'assistance de Kitetele, greffier du siège.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,  
Etant à l'adresse indiquée ci-haut ;  
Et y parlant à Madame Limengo, chef de bureau ainsi déclarée  
Laissé copie de mon présent exploit.  
Dont acte,  
Coût.....FC  
L'huissier

### Acte de signification d'un jugement

#### R.C 2843

L'an deux mille sept le 24ème jour du moi de janvier à la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Nzama Ngiangisa Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa /N'djili

A signifie à : Monsieur Diwampovesa Mambundu

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa /N'djili en date du 13/01/2007 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, sous le R.C2843

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit, et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivante :

Pour le premier :

Etant au greffe civile et y parlant à sa personne Monsieur Diwampovesa Mambundu ainsi déclaré,

Pour la seconde :

Etant à .....

Y parlant à .....

Coût

Dont acte

L'huissier

### Jugement

#### R.C 2843

Audience publique du treize Janvier deux mil sept.

En cause : Monsieur Diwampovesa Mambundu : résident sur Rue Bibwa n°79 Quartier Nsanga, Commune Kimbaseke, demandeur.

Aux termes d'une requête datée du 08 Janvier 2007-02-21.

La procédure ci-après a été suivie, le demandeur introduisit une requête au près de Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes : Exp. Diwampovesa Mambundu, Rue Bibwa n° 79, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke

Objet : Demande d'un jugement à domicile inconnu pour la garde des enfants à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa /N'djili

Monsieur le Président

Je viens à travers la présente, solliciter un jugement à domicile inconnu pour la garde des enfants : Salako Idan né à Kinshasa, le 15/07/1989 et Massebo Alva né à Kinshasa, le 02 avril 1991 issus de l'union de Monsieur Massebo Dindanda Edouard et Mme Kenge Kanovanga, le père a disparu depuis 1990

### R.C.2843

En effet le père des enfants précité a disparu sans laisser de ses nouvelles, il y a de cela quelques années. Et n'ayant que leur mère comme seul parent, je vous demande de lui accorder la garde de ces enfants pour subvenir à leurs besoins au lieu de confier à leurs oncles paternels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Sé/Diwampovesa Mambundu.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 2843 du rôle civil du Tribunal de Paix de céans, fut fixée et appelée à l'audience du 12 janvier 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut en personne sans être assisté de son conseil, il plaida ;

A l'appel de la cause à l'audience publique précitée, le tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête datée du 06 janvier 2007 et adressée au Tribunal de Paix de Kinshasa /N'djili, Monsieur Diwampovesa Mambundu a saisi le tribunal de céans pour obtenir un jugement confiant la Garde des enfants à leur mère, la nommée Kenge Kanovanga au motif que leur père, Monsieur Massebo Dindanda est porté disparu depuis l'année 1990

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 12 janvier 2007, le demandeur a volontairement comparu en personne sans être assisté d'un conseil et ce, sur requête, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard et estime la procédure telle que suivie régulièrement ;

Que la cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré à la même date

Attendu qu'il découle des déclarations du demandeur ainsi que des débats faits à l'audience précitée que les enfants Salako Idan et Massebo Alva sont issus de l'union conjugale de Monsieur Massebo Dindanda d'avec Mme Kenge Kanovanga ;

Qu'en revanche, leur père précité a disparu depuis 1990 ne faisant pas ainsi de ses dernières nouvelles et que plus personne et même son épouse ne sait où il se trouvait pour le moment ;

Attendu que la disposition d'une personne doit être constatée par un jugement rendu par le tribunal et qu'en attendant que Monsieur Massebo Dindanda soit assigné à domicile inconnu et puisque l'intérêt supérieur des enfants l'exige, le tribunal de paix peut confier la garde des enfants à l'un des époux ;

Qu'en l'espèce, il est question de subvenir aux besoins des enfants celui de leur entretien et leur éducation étant donné que la grand-mère qui est leur tutrice n'a pas des ressources financières suffisantes pour assumer ses responsabilités ;

Qu'il y a lieu de confier la garde de ces enfants à leur mère et ce, eu égard à l'article 584 du Code de la famille et qu'il échet de préciser que les enfants Salako Idan est né à Kinshasa le 15 juillet 1989 et Massebo Alva né à Kinshasa le 02 avril 1991 et qu'avant la disparition de leur père, leurs parents résidaient sur Vunda n°65 Q.Mulie dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa

Qu'en outre, l'article 648 du code susvisé dispose que le père ou la mère ont l'obligation de réussir, entretenir et élever leurs enfants et que leur mère a accepté la garde de ses enfants ;

Attendu que le tribunal dira recevable et fondée l'action du demandeur ;

Qu'il confiera la garde des enfants suivantes à leur mère aux motifs susvisés ;

Qu'il mettra les frais de la présente instance à charge du demandeur ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Diwampovesa Mambundu ;

Déclare recevable et fondée la requête du demandeur ;

Accorde par conséquent la garde des enfants Salako Idan et Massebo Alva à leur mère Madame Kenge Kanovanga, aux motifs susmentionnés ;

Met les frais de la présente instance à 2500 FC à charge du demandeur,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de N'djili, à son audience publique du 13 janvier 2007, à laquelle a siégé Monsieur Adolphe Ngwapitsh Ndjambaka, Président du Tribunal, assisté de Madame Nzama Perpétie, Greffier du siège.

Le Greffier

Mme Perpétie

Le Président

Adolph Ngwapitsh Ndjambaka

### Signification du jugement

#### RC. 3767

L'an deux mille six, le 26<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de : Monsieur Manzamana Azaua, domicilié sur Boma n° 23 dans la Commune de Kintambo à Kinshasa,

Je soussigné, Nzizi Mbungu Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu.

Ai donné signification de jugement à : Monsieur Haloa, ayant résidé sur Rue Sumbi n° 21 Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa actuellement sans résidence ou domicile connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 19 août 1988 sous le RC 3767.

En cause :

Manzamana Azau

Contre :

Haloa et Ngoma

Et pour que le notifié n'en ignore, la copie de l'exploit est affiché à la porte principale du tribunal et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai

Etant à : son officier sur Journal officiel

Et y parlant à : mademoiselle Mbo, Chef de Bureau chargé de marketing ainsi que déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit et une copie du jugement susvanté.

Dont acte

coût :

L'Huissier.

#### RC. 3767

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix neuf août mil neuf cent quatre vingt huit.

En cause : Citoyen Manzamana Azaua résidant sur Rue Boma n° 23, Zone de Kintambo.

Demandeur

Comparaisant en personne.

Aux termes d'une assignation de l'huissier Kitetele Nsimba de Kinshasa en date du 13 juillet 1988 faite à domicile ;

Contre :

1. Citoyen Haloa, résidant sur Rue Sumbi n° 21, Quartier Makelele Zone de Bandalungwa.
2. Citoyenne Ngoma, résidant sur Rue Sumbu n° 5158, Quartier Kasa-Vubu, Zone de Bandalungwa.

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, le demandeur a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître par devant le Tribunal de céans ;

« Pour :

« Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise Rue Sumbi n° 21, Quartier « Makelele dans la Zone de Bandalungwa, parcelle mon requérant a acquise depuis 1970 « suivant livret de logeur versé au dossier ;

« Attendu que le premier cité a contrairement à la Loi et contre la demande de mon requérant « sans titre ni droit, a habité ladite parcelle ;

« Attendu que le premier cité a attiré mon requérant en justice en matière pénale inscrite sous « le RPA. 14.452 au tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et qu'en date du 28 août « 1984, ledit Tribunal a déclaré non établie la prévention de faux et usage de faux mise à charge de mon requérant ;

« Attendu que le premier cité s'est prévalu du livret de logeur de mon requérant ;

« Que mon requérant n'ayant pas été déclaré coupable de cette prévention, doit rentrer dans la « jouissance de sa parcelle querellée ;

« Attendu que le premier cité a, selon les dires vendu ladite parcelle à la deuxième citée ;

« Attendu que cette vente sera déclarée illégale ;

« Attendu que mon requérant sollicite du Tribunal.

« Le déguerpissement pure et simple du premier cité, de tous ceux qui sont à sa charge.

« Attendu que mon requérant sollicita également au Tribunal l'annulation du contrat de vente « signé entre les deux cités sous seing privés.

« Par ces motifs.

« Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudice aucun ;

« Plaise au Tribunal,

« Dire recevable et fondée l'action introductive d'instance du requérant ;

« Ordonner le déguerpissement des deux cités et ceux à leur charge de la parcelle querellée ;

« Annuler la vente intervenue entre le premier et la deuxième citée ;

« Condamner les défendeurs aux frais d'instance ;

« Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai ;

« Pour le premier : étant à son domicile et y parlant à sa personne ;

« Pour la deuxième : étant à son domicile et y parlant à sa personne ;

« Laissé à chacun copie de mon présent exploit.

« Dont acte.

L'Huissier.

« Sé/Haloa

« Sé/Ngoma.

L'Huissier

Sé/Kitetele.

La cause étant inscrite régulièrement au rôle des affaires civiles au premier degré sous le RC 3767 du Tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 juillet 1988 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut en personne tandis que les défendeurs ne comparurent pas bien que régulièrement assignés ;

Le demandeur ayant la parole sollicite le défaut contre les défendeurs et exposa en résumé les faits et demanda au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public ayant la parole se référa à la sagesse du Tribunal ;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à l'audience publique du 19 août 1988 prononça le jugement suivant :

#### Jugement

Attendu que l'action tend à s'entendre le tribunal annuler la vente intervenue entre les défendeurs portant sur la parcelle sis n° 21 de Rue Sumbi, Quartier Makelele, Zone de Bandalungwa et en ordonner leur déguerpissement ;

Attendu que l'action est régulière et recevable, que les faits soumis à l'examen de la justice se présentent comme suit ; Que le demandeur fonde ses prétentions sur trois conditions :

1. l'avis de liquidation de succession n° 10.320/73 établie le 02 octobre 1993 prouvant qu'il est héritier du feu Ziki François décédé à Kinshasa, le 10 septembre 1973
2. Une autorisation d'inscription établi par le de cujus Ziki alors qui était sur son lit d'hôpital en faveur du demandeur comme copropriétaire de la parcelle litigieuse ;
3. Le jugement RPA. 14.139 rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe acquittant le demandeur des poursuites en faux en écriture dont il a été l'objet de la part du défendeur Haloa ;

Attendu que ces documents établissant que le demandeur est propriétaire de la parcelle litigieuse de telle sorte qu'en vendant à la défenderesse Ngoma, le défendeur Haloa opération nulle ;

Qu'il convient de faire droit aux prétentions du demandeur ;

Par ces motifs.

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil ;

Statuant publiquement et par défaut ;

Siégeant en matière civile et commerciale au premier degré ;

Oui, le Ministère public représenté par le substitut du Procureur de la République Olela Okundji en son avis verbal se référant à sa sagesse ;

Reçoit la demande et la dit fondée ;

Annule la vente intervenue entre les défendeurs portant sur la parcelle sise 21 Sumbi, Bandal/Makelele, ordonne leur déguerpissement ;

Frais à charge des défendeurs, taxés à la somme de 8.136.

Ainsi jugé et prononcé à Kalamu par le Tribunal de Grande Instance à son audience publique de ce jour 19 août 1988 à laquelle siégeaient les citoyens Mushila Matunga Ntambwe, présidents, Olela Officier du Ministère public avec l'assistance de la citoyenne Kiniali Mankaka, Greffier du siège.

Sée/Kiniali.

Le Président

Sé/Mushila

#### Signification

##### R.C 4846/II

L'an deux mil six, le 8<sup>ème</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête de : Mademoiselle Kazala Grâce, résidant en Belgique sur la Rue Defacqz 54-31050 Bruxelles.

Je soussigné Makwizalandi - Kuntwala. Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à : L'Etat civil de la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 08 juillet 2006 sous le R.C. 4848/II par le Tribunal de céans ;

La présence signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai

Pour le premier :

Etant à son siège social

Et y parlant à

Pour le second :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

L'Huissier

#### Jugement

##### RC. 4846/II :

Audience publique du huit juillet deux mille six.

En cause : Mademoiselle Kazala Grâce, résidant en Belgique sur la Rue Defacqz 54-B1050

Comparaissant représentée par son Conseil Maître Mandala Lunda, Avocat.

Aux termes de sa requête adressée à Madame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 05 juillet 2006 dont ci-dessous le libellé :

Requête en changement de nom

« Madame le Président,

« Mademoiselle Kazala Grâce, résidant en Belgique sur la Rue Defacqz 54-B1050 à Bruxelles « à l'honneur de vous exposer très respectivement ce qui suit :

« Qu'elle est née à Genève le 25 octobre 1981 au moment où sa mère était en exil ;

« Que pour garder son anonymat sa mère lui a donné le nom de Kazala Grâce ;

« Qu'elle a porté ce nom jusqu'à sa scolarité à la maternelle et qu'elle désire changer s'appeler « Mulenga Sumpi Grâce du nom de son père Mulenga Mwanambuyi Roger Antoine ».

Ce dont elle vous remercie

Son Conseil,

Maître Mundala Lunda

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous RC 4846/II, fut introduite et appelée à l'audience publique du 08 juillet 2006 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 08 juillet 2006, à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Mundala Lunda, Avocat ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience ;

Oui la demanderesse en ses dires et moyens présentés par son Conseil ;

Après quoi, le Tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

#### Jugement

Aux termes de sa requête adressée à Madame le Président du tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 5 juillet 2006, Mademoiselle Kazala Grâce saisit le Tribunal de céans en vue d'obtenir le changement de son nom en Mulenga Sumpi Grâce ;

A l'appel de cette cause à l'audience publique du 8 juillet 2006, la requérante comparut représentée par son Conseil Maître Mundala Lunda Avocat ;

Ainsi la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Ayant la parole au nom de sa cliente, Maître Mundala Lunda a déclaré que sa cliente est née à Genève le 25 octobre 1981 de l'union de Monsieur Mulenga Mwanambuyi Roger Antoine et de Rose Marie Mbelu Kalala pendant sa mère était en exil ;

En vue de sauvegarder l'anonymat de sa mère, il lui a donnée le nom de Kazala Grâce ;

Lorsque les raisons de l'exil de sa mère ne se justifiaient plus, ce qui correspondait à sa scolarité ; elle entra à l'école maternelle sous son vrai nom sans toute fois que sa mère ait obtenu une décision judiciaire pour ce faire ;

En vue d'éviter cette discordance entre le nom qui est dans son acte naissance et dans ces autres documents, elle est venue demander à ce que le Tribunal reconnaisse son véritable nom par un jugement de changement de nom ;

En droit, il ressort de l'article et de la Loi n° 87-010 du 1 août 1987 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il est déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

En l'espèce, Mademoiselle Kazala Grâce voudrait être appelée Mulenga Sumpi Grâce du nom de son père ;

Au regard de l'article 58 du même code les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel Zaïrois (congolais) ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Dans le cas sous examen le nom de Mulenga Sumpi est réellement du patrimoine culturel congolais et il n'est ni injurieux, ni humiliant ou provocateur ;

Par ailleurs, le motif qui justifie ce changement est légitime car elle veut porter le nom de son véritable père donné que sur son acte de naissance elle était déclarée comme la fille de Monsieur Kazala Mukendi ;

De ce fait, le Tribunal estime qu'elle sera désormais appelée sur son acte de naissance du nom de Mulenga Sumpi Grâce selon sa volonté et celle de ses parents ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi et qu'il échet de dire le droit ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et suivants ;

Statuant publiquement en matière gracieuse ;

Reçoit la requête de Mademoiselle Kazala Grâce et la déclare fondée ;

Autorise la requérante à changer son nom pour être appelée désormais Mulenga Sumpi Grâce en lieu et place de Kazala Grâce ;

Enjoint au greffier de signifier à l'officier de l'Etat civil de la Commune de Ngaliema pour qu'il en fasse mention dans ses registres et de transcrire le dispositif du dit jugement en marge de l'acte de naissance et de la transmettre au Journal officiel pour sa publication ;

Met les frais de l'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 8 juillet 2006 à laquelle siège ait Monsieur Claude Christian Bangu, Président de la chambre avec l'assistance du greffier du siège Makwiza LAndi

Le Greffier

Le Président

### Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

**RP. 17.756**

L'an deux mille six, le 27ème jour du mois de décembre ;

A la requête de :

L'entreprise générale Malta Forrest Sprl « E.G.M.E » dont le siège est établi sur l'Avenue Industriel n° 320 à Kolwezi, immatriculée au N.R.C. n° 0154 Kolwezi, poursuites et diligences de Monsieur Camille Lombet, son Administrateur Directeur général, mais élisant domicile aux fins des présentes auprès de ses Conseils Maîtres Nkwebe Liriss et Lokonde Mvulukunda, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa, et y résidant au n° 85, Avenue de l'Equateur, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Menayaku Balungele « Dady »,

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP. 17. 756 en date du 2 novembre 2006 dont voici la teneur :

« Par ces motifs,

« Statuant avant dire droit ;

« Vu le C.O.C.J.

« Vu le C.P.P.

« Le Ministère public entendu ;

« Reçoit la requête introduite par Maître Nkwebe Liriss et la dit fondée ;

« En conséquence, ordonne la réouverture des débats dans la cause inscrite sous numéro « 17.756 du rôle pénal au premier degré ;

« Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 20 novembre 2006.

« Réserve les frais ;

« Enjoint le Greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son « audience publique du 02 novembre 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats Nganda Fumabo, Président de chambre, Shibu Salumu et Kishimba Muzinga juges avec les concours de Monsieur Ndambo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Bokoyo, greffier de siège ».

En même temps et à la même requête que ci-dessus, j'ai donné notification de date d'audience à la partie précitée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 09 avril 2007 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût FC

L'Huissier/le Greffier

**Assignment à domicile inconnu****R.C 96. 149**

L'an deux mille sept, le 20ème jour du mois de Février ;

A la requête de Monsieur Mwabi Shile Patrice, résidant actuellement au numéro 16, de l'Avenue Katako-Kombe, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema, ayant pour conseils maîtres Yoko Yakembe, Odimba Wenjolongo, Nyoka Kayiba, Ejiba Mutamba, Mundala Lunda, Wenga Ilombe, Muamba Tshibangu, Mabalala Mandela, Muteba Muteba, Mulamba Kawa, Kakule Tsongo, Essanga Bolenda, Debora Yauzuda, Biatino Monzembu, Balayi Kapajika, Vondandamo Pisulu, Sulubika Asha, Paola Nyete Gbenye, Wamushala Nkongolu, Kasonda Kibangula, Kassongo K. Ngone, Mbenza Phanzu, Nsimba Kilembe, Phemba Moanda, Bega Baganda, Kazadi Kankonde, Lohaka Oleko, Lokwa Balema, Katembo Sikulihinga, Ngongo On'olongo et Kasimu Bin Nasibu, tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa et y résidant au n°5448, Avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mujinga Mwabila Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

La succession Faustin Birindwa sans domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis dans l'enceinte du Palais de la justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, à son audience du 30 mai 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 20 mai 1993, est intervenu entre mon requérant et Monsieur Faustin Birindwa, un contrat de cession de bail relatif à une concession située dans la Commune de la Gombe, en face du palais de la nation, contre paiement de la somme de 50.000\$ us ;

Qu'à ce jour, en dépit de toutes les démarches entreprises par mon requérant pour une solution amiable, cette somme n'a jamais été payée ;

Attendu qu'entre temps, le débiteur est décédé en Italie ;

Qu'il est impérieux de contraindre l'assignée à exécuter ses obligations découlant du contrat précité, en payant la somme convenue ;

Attendu que cette situation a causé et continue de causer un grave préjudice à mon requérant ;

Qu'un tel préjudice doit être intégralement réparé par le paiement des dommages et intérêts moratoires et compensatoires.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaie au tribunal :

L'assignée s'entendre :

1. dire recevable et entièrement fondée la présente action,
2. condamner au paiement en principal de la somme de 50.000\$us représentant la valeur du bien cédé ;
3. condamner au paiement, à titre des dommages et intérêts, de l'équivalent en francs congolais au meilleur taux du jour, de la somme de 100.000\$us pour tous les préjudices causés à mon requérant ;
4. dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 Code de procédure civile ;
5. dire ledit jugement assorti des intérêts judiciaires de 6% l'an depuis la date de la cession de bail jusqu'à parfait paiement ;
6. condamner aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni de résidence connu dans ou hors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et

envoyé une autre copie au journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

Coût F.C

L'Huissier

*Province du Bas-Congo***Signification d'un jugement avant dire droit****R.C. 239**L'an deux mille sept, le 1<sup>er</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Masudi Tshite Djonga, fermier, NRC N° 9092 à Kinshasa, identification nationale n° K 01281 C, résidant au n° 29, chemin de Bas-Congo, Joli Parc, Zone de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Boseleme, Huissier de résidence à Inkisi ; près le Tribunal de Paix/Matete ;

Ai donné assignation aux :

1. Sieur Ferdinand Joseph Mignon, né à Tillet en Belgique, ancien colon au Congo (Zaïre) ;
2. Son épouse Madame Marie Louise Manneback, née à Woluwe Saint-Lambert en Belgique, sans profession ;
3. Sieur Diomi Mawesa, Avenue de la Chapelle n° 5 Q. Righini, C/Lemba à Kinshasa ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Mbanza-Ngungu siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous RC 239 en date du 02 juillet 1994 dont la teneur suit :

Jugement avant dire droit RC 1835

Attendu que la cause RC 1835 a été appelée, instruite, plaidée et communiquée au Ministère public en date du 26 novembre 1993 pour l'avis être donné le 17 décembre 1993 ;

Qu'en date du 23 février 1994, après la lecture de l'avis du Ministère public ; la cause a été prise en délibéré pour jugement intervenu dans le délais de la loi ;

Attendu que cependant que par sa lettre sans n° du 25 février 1994 adressée au président du tribunal des céans, Maître Lunongi Nkuka Mvula, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa, a sollicité la réouverture des débats dans la cause sous examen au motif que depuis le 17 février 1994 il avait introduit une requête en intervention dans cette affaire au profit de son client le professeur Pierre Diomi Mawesa ;

Attendu que ladite requête ou intervention est versée au dossier, que pour garantir les droits de toutes les parties et assurer une saine justice et le tribunal dire recevable ladite requête et ordonner en conséquence les débats dans la présente cause ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le COCJ ; VU le CPC ; le MP entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Ordonne en conséquence la réouverture des débats en la cause en prosécution à l'audience publique du 02 décembre 94 ;

Réserve les frais ; enjoint au greffier de notifier la présente décision à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 02 juillet 94 à laquelle siégeaient Makwa Kandungi, président ; Kilomba, OMP et Tshipamba, greffier ;

Le greffier

le président

Et par la même occasion et à la même requête que dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, notifié aux préqualifiés que cette

cause sera appelée par devant le tribunal de céans à son audience publique du 15 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour le 1<sup>er</sup>, étant à :

Pour le 2<sup>ème</sup> étant et y parlant à ;

Pour le 3<sup>ème</sup>, étant à : son domicile ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître ou serviteur, les voisins ayant refusé de réceptionner, je me suis transporté à la Commune et sur injonction du Bourgmestre et y parlant à Monsieur Golomingi OPJ Chef de bureau de service contentieux ainsi déclaré.

L'huissier

Dont acte

Coût FC

---

### AVIS ET ANNONCE

#### Déclaration de perte de Certificat

Je soussigné , Kithima-Bin-Ramazani déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume al 395 folio 69 portant sur la parcelle n° 535 du plan cadastral de la Commune/territoire de la Gombe

Cause de la perte ou de la destruction : vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 08 février 2007

---

**JOURNAL**  **OFFICIEL**  
 de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

**dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [journalofficiel@hotmail.com](mailto:journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**